

ARRETE n° 2022-195 / SMPRR - RH

INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le Président du Syndicat Mixte Parc Routier de la Réunion

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022, fixant la date des élections au 08 décembre 2022 dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du CS du 09 juin 2022 fixant à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du SMPRR un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics en relevant.

Adresse bureau central de vote : 13 allée Maureau 97490 Ste Clotilde.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Mme Hélène BRO

Suppléant : M. Michel MASSAIN

Secrétaire : Mme Evelyne NIRLO

Suppléant : M. Fabrice PAYET

Délégués des organisations syndicales :

- Liste CGTR-SMPRR : Jimmy BOISVILLIERS ; Suppléant : Jonathan MUTEL
- Liste UNSA Territoriaux: Pierre PTOU; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant au moins 6 heures consécutives, le 08 décembre 2022 de 09h à 15h.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 08h30.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-974-200045250-20221201-ARRETE2022_

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** au Préfet de la Réunion.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 08 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Saint Denis, le 01/12/2022

Le Président Syndicat Mixte
Parc Routier de la Réunion,

Jacques TECHER

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-974-200045250-20221201-ARRETE2022_